



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 180-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.253

Déposée le : 20.08.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 05.09.2024

N° d'ACE : 1105/2024 du 6 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Effets de la fermeture complète de l'immeuble « Tavannes Machines » et des nouveaux plans de sa rénovation

Un communiqué de presse de la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (DTT), daté du 16 août 2024, nous apprend que le bâtiment « Tavannes Machines » doit être fermé complètement en raison du mauvais état de la structure porteuse de l'ensemble de l'immeuble.

En tant que propriétaire de l'immeuble « Tavannes Machines », le canton ne saurait exposer les locataires actuels de cet édifice aux risques de son effondrement même partiel.

Il est donc absolument normal que la DTT ait saisi la Justice afin d'ordonner la fermeture de ce site. Très logiquement, le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland a rendu le 15 août 2024 une ordonnance de mesures superprovisionnelles interdisant l'accès au bâtiment.

Cette mesure a été opportunément prise pour de très compréhensibles raisons de sécurité.

Au-delà de cette dimension sécuritaire, il paraît très judicieux que les travaux de profonde rénovation de ce bâtiment – et notamment l'assainissement complet de sa structure porteuse – ne soient pas entrepris de manière échelonnée mais en continu, en une seule fois.

Cette nouvelle situation soulève toutefois de nombreuses questions. Les plus profanes des membres du Grand Conseil en matière de construction comprennent très vite que les nouveaux locaux de « Tavannes Machines » ne pourront pas accueillir à la fin de 2025 les très nombreuses personnes qui exercent aujourd'hui leur activité professionnelle au service du canton dans des locaux administratifs situés à Moutier et ailleurs dans le Jura bernois.

Ces retards et la nécessité d'entreprendre des travaux de rénovation plus importants que prévus vont en outre entraîner des surcoûts substantiels.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton pourrait-il poursuivre en justice les anciens propriétaires de l'Immeuble « Tavannes Machines » en raison des défauts cachés de ce bâtiment au moment où le contrat de vente a été conclu ? Cela en référence à cette très claire disposition de l'article 197 du Code des obligations suisse ainsi libellé :

¹ Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure.

² Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait.

2. Quelles sont les mesures envisagées ou déjà prises afin que les membres de la fonction publique de notre canton dont il est prévu qu'ils exerceront leurs activités administratives dans les locaux rénovés de « Tavannes Machines » puissent être opérationnels entre le moment où ils devront quitter leurs locaux actuels – en principe à la fin de 2025 – et celui où ils pourront emménager dans les locaux rénovés qui leur sont destinés à Tavannes ?
3. Un calendrier des travaux de rénovation dans leur nouvelle version de l'immeuble « Tavannes Machines » peut-il être établi, permettant ainsi aux membres de la fonction publique et à la population du Jura bernois de savoir à partir de quand les activités administratives principales du canton de Berne pourront se déployer à Tavannes ?
4. Peut-on raisonnablement penser que les coûts supplémentaires entraînés par cette situation entrent dans le cadre des crédits qui ont été accordés par le Grand Conseil pour la rénovation complète de l'immeuble « Tavannes Machines » ?

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée en raison des effets importants à court terme entraînés par la fermeture complète de l'immeuble « Tavannes Machines » et par les nouveaux plans de sa rénovation.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme l'écrit justement l'auteur de l'interpellation, des problèmes de statique ont été constatés dans le cadre de la rénovation du bâtiment Tavannes Machines. Ces problèmes ont nécessité la fermeture temporaire du bâtiment pour des raisons de sécurité. Sur ordre du Tribunal régional, le bâtiment a été entre-temps renforcé par des étais, de manière à ce que le dernier locataire puisse réutiliser temporairement ses locaux.

Vu la situation, la réfection du bâtiment sera retardée, rendant impossible l'emménagement dans les délais prévus des unités administratives qui quitteront Moutier fin 2025. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a chargé la Direction des travaux publics et des transports de planifier des solutions transitoires. Les travaux correspondants sont en cours.

Le Conseil-exécutif regrette la situation actuelle. Il est néanmoins convaincu que l'acquisition du bâtiment était une bonne décision et qu'une fois rénové, le bâtiment Tavannes Machines constituera un site idéal pour le nouveau centre administratif du canton de Berne dans le Jura bernois.

1. *Le canton pourrait-il poursuivre en justice les anciens propriétaires de l'Immeuble « Tavannes Machines » en raison des défauts cachés de ce bâtiment au moment où le contrat*

de vente a été conclu ? Cela en référence à cette très claire disposition de l'article 197 du Code des obligations suisse ainsi libellé :

¹ *Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure.*

² *Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait.*

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteur de l'interpellation : le canton doit examiner avec attention les options légales qui s'offrent à lui. La Direction des travaux publics et des transports mène en ce moment des clarifications à ce sujet. Le Conseil-exécutif se réserve toutes les options possibles selon les résultats de cet examen.

2. *Quelles sont les mesures envisagées ou déjà prises afin que les membres de la fonction publique de notre canton dont il est prévu qu'ils exerceront leurs activités administratives dans les locaux rénovés de « Tavannes Machines » puissent être opérationnels entre le moment où ils devront quitter leurs locaux actuels – en principe à la fin de 2025 – et celui où ils pourront emménager dans les locaux rénovés qui leur sont destinés à Tavannes ?*

Comme indiqué précédemment, des solutions transitoires sont en cours de planification pour les unités administratives et les services concernés afin que tout leur personnel dispose d'un poste de travail temporaire d'ici la fin 2025.

La solution se présentera comme suit :

- Des bureaux seront loués dans l'ancien bâtiment de Bienna Interflor à Sonceboz pour héberger l'Office des poursuites et des faillites ainsi que l'Intendance des impôts. Un guichet sera installé pour le contact avec le public. Les deux offices pourront également disposer de places de travail temporaires dans les locaux actuels à Bienne grâce à une densification des places de travail dans les locaux.
- La police mobile sera temporairement hébergée à Loveresse, où des locaux provisoires étaient déjà prévus pour la police. Pour la police territoriale, des locaux provisoires (containers) seront créés à Reconvilier.

3. *Un calendrier des travaux de rénovation dans leur nouvelle version de l'immeuble « Tavannes Machines » peut-il être établi, permettant ainsi aux membres de la fonction publique et à la population du Jura bernois de savoir à partir de quand les activités administratives principales du canton de Berne pourront se déployer à Tavannes ?*

Au moment de l'adoption de la présente réponse par le Conseil-exécutif, différents facteurs qui auront un impact important sur la suite du calendrier n'ont pas encore été clarifiés définitivement. D'une part, le calendrier dépend du maintien ou non du locataire restant dans le bâtiment et, s'il pouvait y rester, de la durée de la location. La résiliation a été donnée pour fin octobre 2024, mais le locataire s'y oppose pour des motifs de droit du bail. En outre, le calendrier dépend de la procédure qui pourra s'appliquer pour la réfection du bâtiment. Les inconnues qui demeurent sont toutefois trop importantes pour pouvoir présenter un nouveau calendrier. Le Conseil-exécutif tiendra les parties concernées et intéressées au courant des futurs développements à ce propos.

4. *Peut-on raisonnablement penser que les coûts supplémentaires entraînés par cette situation entrent dans le cadre des crédits qui ont été accordés par le Grand Conseil pour la rénovation complète de l'immeuble « Tavannes Machines » ?*

Les coûts de la rénovation statique dépendent de la méthode de renforcement de la structure porteuse qui pourra être appliquée. Une fois que cette méthode aura été définie, les coûts supplémentaires pourront être estimés de manière fiable. Selon les connaissances actuelles, ils devraient toutefois être couverts totalement (meilleur des cas) ou en tout cas en grande partie par le crédit approuvé.

Destinataire

– Grand Conseil